

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le treize décembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FARDIN, Chantal PASSET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : 6

Nathalie BULEUX à Sébastien BRIAND, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Jean-Michel DELOCHE à André PERRILLAT-AMEDE, Bruno DUMEIGNIL à Laurence AUDETTE, Gaëlle VERJUS à Rémi FARDIN, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Absents : 5

Pierre BARRUCAND, Stéphane BESSON, Amandine DUNAND, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Odile DELPECH-SINET

[DEL2023-103 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes ;

Vu l'avis du Bureau en date du 12 décembre 2023 ;

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à l'aménagement et l'entretien de la voirie.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Les modalités de l'opération indiquées dans la convention de groupement de commandes.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la CCVT au groupement de commandes ;
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise M. le Président à signer ladite convention ;
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la CCVT pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement ;
- **ELIT** M. Gérard FOURNIER-BIDOZ au poste de titulaire et M. Claude COLLOMB-PATTON au poste de suppléant.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Odile DELPECH-SINET



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Odile DELPECH-SINET".

Convention de groupement de commandes pour travaux d'aménagement et d'entretien des voiries

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché d'aménagement et d'entretien des voiries, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

ENTRE:

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domicilié, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXXX,

La Commune d'ALEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine HAUETER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence AUDETTE, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de LA BALME-DE-THUY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARRUCAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PACCARD, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune des CLEFS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRIAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune du GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier THÉVENET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHUILLE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de MANIGOD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°xxxx ;

La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ROISINE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXX ;

La Commune de THÔNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BIBOLLET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES, représentée par le premier Adjoint au Maire, Joël VITTOZ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La SPL O des Aravis, représentée par son Président, Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°XXXXXX

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« *Groupement de commandes pour les travaux d'entretien et d'aménagement des voiries* »

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

La Commune d'ALEX

La Commune de LA BALME-DE-THUY

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commune du GRAND-BORNAND

La Commune des CLEFS

La Commune de LA CLUSAZ

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

La Commune de MANIGOD

La Commune de SERRAVAL

La Commune de THÔNES

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR

La Société Publique Locale (SPL) O des Aravis

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Gestion des demandes de dossiers de consultation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
- A l'analyse des offres et avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- A l'émission du bon de commandes conformément à ses besoins ;
- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :

- d'émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
- d'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- de s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, la CCVT est chargé de centraliser les bons de commandes émis par chaque commune afin de s'assurer que le montant maximum de l'accord cadre n'est pas dépassé.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1.Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou engrangée par la CCVT.

6.2.Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants : d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de sa propre CAO, supplée dans ses fonctions. La CAO pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétent en la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif.

D'un accord commun il a été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives :

- **LA CLUSAZ ;**
- **LE GRAND-BORNAND ;**
- **THÔNES.**

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (coordonnateur) :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune d'ALEX :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA BALME-DE-THUY :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune des CLEFS :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de MANIGOD :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de SERRAVAL :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Société Publique Locale O des Aravis :

- Président :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre à bons de commandes.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Thônes en 14 exemplaires le :

**Pour la Communauté de
Communes des Vallées de
Thônes**

Le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pour la Commune d'ALEX

La Maire,

Catherine HAUETER

**Pour la Commune de LA
BALME-DE-THUY**

Le Maire,

Pierre BARRUCAND

Pour la Commune des CLEFS

Le Maire,

Sébastien BRIAND

**Pour la Commune du GRAND-
BORNAND**

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

**Pour la Commune de LA
CLUSAZ**

Le Maire,

Didier THÉVENET

**Pour la Commune du BOUCHET-
MONT-CHARVIN**

Le Maire,

Franck PACCARD

**Pour la Commune de SAINT-
JEAN-DE-SIXT**

Le Maire,

Didier LATHUILE

**Pour la Commune de
MANIGOD**

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

Pour la Commune de SERRAVAL

Le Maire,

Philippe ROISINE

Pour la Commune de THÔNES

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

**Pour la Commune des
VILLARDS-SUR-THÔNESL**

Le Premier Adjoint

Joël VITTOZ

**Pour la Commune de DINGY-
SAINT-CLAIR**

La Maire,

Laurence AUDETTE

**Pour la Société publique locale
O des Aravis**

Le Président

André PERRILLAT-AMEDE

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché relatif à la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

ENTRE:

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domicilié, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXXX,

La Commune d'ALEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine HAUETER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence AUDETTE, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de LA BALME-DE-THUY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARRUCAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PACCARD, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune des CLEFS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRIAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXX ;

La Commune du GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier THÉVENET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXX ;

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHUILLE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXX ;

La Commune de MANIGOD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°xxxx ;

La Commune de SERRAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe ROISINE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXXXXX ;

La Commune de THÔNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BIBOLLET, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES, représentée par le premier Adjoint au Maire, Joël VITTOZ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;

La SPL O des Aravis, représentée par la Directrice, Nelly RIOM dûment habilité par la délibération n°XXXXXX

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois »

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)
- La Commune d'ALEX
- La Commune de LA BALME-DE-THUY
- La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN
- La Commune du GRAND-BORNAND
- La Commune des CLEFS
- La Commune de LA CLUSAZ
- La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT
- La Commune de MANIGOD
- La Commune de SERRAVAL
- La Commune de THÔNES
- La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES
- La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR
- La Société Publique Locale (SPL) O des Aravis

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Gestion des demandes de dossiers de consultation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux;
- A l'analyse des offres avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- A l'émission du bon de commandes conformément à ses besoins ;
- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :

- d'émettre les bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des commandes et les réceptionner,
- d'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- de s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, la CCVT est chargée de centraliser les bons de commandes émis par chaque commune.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1.Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée ou engrangée par la CCVT.

6.2.Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants : d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de sa propre CAO, supplée dans ses fonctions. La CAO pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétent en la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif.

D'un accord commun il a été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives :

- **LA CLUSAZ ;**
- **LE GRAND-BORNAND ;**
- **THÔNES.**

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (coordonnateur) :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune d'ALEX :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA BALME-DE-THUY :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune des CLEFS :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de MANIGOD :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de SERRAVAL :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune des VILLARDS-SUR-THÔNES :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR :

- Titulaire :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

La Société Publique Locale O des Aravis :

- Président :
- Suppléant(e) :
- Membre à voix consultative :

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre à bons de commandes.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Transmis au contrôle de légalité le :

Fait à Thônes en 14 exemplaires le :

**Pour la Communauté de
Communes des Vallées de
Thônes**

Le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pour la Commune d'ALEX

La Maire,

Catherine HAUETER

**Pour la Commune de LA
BALME-DE-THUY**

Le Maire,

Pierre BARRUCAND

Pour la Commune des CLEFS

Le Maire,

Sébastien BRIAND

**Pour la Commune du GRAND-
BORNAND**

Le Maire,

André PERRILLAT-AMÉDÉ

**Pour la Commune de LA
CLUSAZ**

Le Maire,

Didier THÉVENET

**Pour la Commune du BOUCHET-
MONT-CHARVIN**

Le Maire,

Franck PACCARD

**Pour la Commune de SAINT-
JEAN-DE-SIXT**

Le Maire,

Didier LATHUILE

**Pour la Commune de
MANIGOD**

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

Pour la Commune de SERRAVAL

Le Maire,

Philippe ROISINE

Pour la Commune de THÔNES

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

**Pour la Commune des
VILLARDS-SUR-THÔNES**

Le Premier Adjoint

Joël VITTOZ

**Pour la Commune de DINGY-
SAINT-CLAIR**

La Maire,

Laurence AUDETTE

**Pour la Société publique locale
O des Aravis**

Le Président

André PERRILLAT-AMEDE